

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble
des salariés du secteur privé de province,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis DASSAUD, Gabriel MONTPIED, Michel CHAM-
PLEBOUX, André MERIC et les membres du Groupe socia-
liste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu
au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination
d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, François Minard, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 2 mai 1961, le Sénat avait inscrit à son ordre du jour l'examen d'une question orale sans débat posée à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances, relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

Il convient de rappeler, très brièvement, la situation dans laquelle nous nous trouvions déjà à cette époque.

De nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités parfois très éloignées du lieu de leur travail.

Ces derniers se trouvent déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé non pas sur la base de la zone du lieu de leur travail mais sur celle de la zone de salaires de leur résidence et par les réductions sensibles provenant de l'application des zones de salaires (situation et profession).

Ils ont à faire face à des frais de transport élevés et ne perçoivent aucune prime à cet effet.

Il faut également noter que les Départements et les Communes sont dans l'impossibilité de consentir un régime préférentiel étant donné les charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transports et le fait qu'elles ne bénéficient pas, comme dans la Région parisienne, de la part de l'Etat, de substantielles subventions pour résorber le déficit.

Non seulement les salariés de province sont pénalisés mais il nous faut aussi insister sur les graves conséquences économiques qui en résultent.

Les travailleurs de ces petites communes, pour ne pas subir ces injustices, ont une tendance naturelle à s'installer sur les lieux de leur travail. La grave question du logement se trouve amplifiée dans ces cités industrielles. Les petites communes se dépeuplent de plus en plus en même temps qu'une dangereuse concentration

se poursuit dans les cités urbaines et les communes dortoirs. D'autre part l'extension des grandes villes pose également, dans le domaine des transports, les mêmes problèmes.

Dans ce domaine, le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre l'initiative d'un projet de loi, appuyant sa thèse sur des arguments juridiques.

La diminution du pouvoir d'achat des salariés s'accroît et, face à cette réalité et à l'inaction du Gouvernement, il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir, au moins dans ce domaine, le déséquilibre entre le salarié de province et le salarié parisien.

Le texte que nous vous proposons vise à étendre le champ d'application des mesures existantes en faveur de tous les salariés de province dépendant des entreprises privées.

Notre proposition ne peut viser les travailleurs de l'Etat puisque les textes constitutionnels nous interdisent de leur faire obtenir cette même satisfaction par la voie législative.

Nous espérons fermement que le Gouvernement, de qui dépend cette extension prendra, en même temps, les mesures nécessaires pour placer les salariés de l'Etat dans une position analogue à ceux du secteur privé.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Les salariés des entreprises privées, quelque soit la région où est situé leur lieu de travail, bénéficieront des dispositions des arrêtés interministériels des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950 concernant la prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés de la première zone de la région parisienne et de celles du décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 relatives à l'institution d'un supplément à la prime de transport.